

BGer 9C 282/2021 vom 5. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_282_2021

FR: TF 9C 282/2021 du 5 avril 2022

IT: TF 9C 282/2021 del 5 aprile 2022

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), y compris les traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 95 let. b LTF ; ATF 135 II 243 consid. 2), et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant a conclu au versement d'une indemnité de 5000 fr. en réparation d'un préjudice subi. En tant qu'il demande 4000 fr. de plus qu'en instance cantonale, cette conclusion est nouvelle et donc irrecevable (art. 99 al. 2 LTF). Pour le reste, outre le fait qu'elle sort de l'objet du présent litige, la conclusion repose sur une simple affirmation selon laquelle il subirait une "minoration de sa retraite". Elle est dès lors insuffisamment motivée au sens de l' art. 42 al. 2 LTF et est irrecevable de ce chef.

E. 3

Le litige porte sur l'assujettissement obligatoire du recourant à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse en tant que personne sans activité lucrative en Suisse durant les années 2017 à 2019, ainsi que sur le paiement des cotisations et des frais d'administration afférents. Les premiers juges ont mentionné les règles applicables à la solution du litige (notamment les art. 1a al. 1 let. a et 10 LAVS , 28 à 30 RAVS), si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 4

Dans un premier moyen, le recourant se réfère au questionnaire qu'il avait rempli le 24 février 2019 à la demande de l'intimée. Il indique qu'il avait précisé dans ce document qu'il continuait à exercer une activité lucrative indépendante à mi-temps au service de la société B._____ SA lui rapportant un revenu annuel estimé à 30'000 fr. Le recourant en déduit qu'il n'est pas sans activité lucrative, de sorte qu'il ne devrait pas être affilié à ce titre auprès de l'intimée.

E. 5

A l'examen du questionnaire du 24 février 2019, il apparaît que les constatations de fait du jugement entrepris sont lacunaires dans la mesure où les déclarations du recourant relatives

à l'exercice d'une activité lucrative indépendante à mi-temps pour la société B. _____ SA, dont le siège est à U. _____, lui rapportant un revenu annuel estimé à 30'000 fr., n'ont pas été mentionnées et que la juridiction cantonale n'en a pas été tenu compte dans son appréciation. Or ces déclarations ne pouvaient pas être totalement ignorées, car elles seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF). En l'état du dossier, il n'est pas établi si le recourant a effectivement exercé une activité lucrative, comme il l'avait indiqué dans le questionnaire du 24 février 2019, puis en instance cantonale (écriture du 5 mai 2020), où il avait précisé avoir travaillé comme indépendant du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 mai 2019. L'intimée a fait fi de cette information et a affilié le recourant comme personne sans activité lucrative dès le 1er janvier 2017. Or en vertu de son devoir d'instruction au sens de l'art. 43 LPGA, il appartenait à l'intimée à tout le moins d'interpeller le recourant sur le bien-fondé de ses déclarations et lui donner l'occasion de rendre vraisemblable l'exercice d'une activité indépendante en Suisse, voire à l'étranger. Suivant la réponse (une activité exercée en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne, substantiellement ou non), la caisse intimée est ou non compétente pour prélever des cotisations (cf. art. 4 et 8 LAVS ; art. 13 § 1 et § 3 du Règlement [CE] no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, RS 0.831.109.268.1). Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle complète l'instruction sur ce point. Partant, le jugement attaqué du 29 avril 2021, la décision sur opposition du 19 décembre 2019 de même que les décisions du 3 février 2020 afférentes aux années 2018 et 2019 seront annulés, la cause étant renvoyée à la caisse intimée afin qu'elle fasse la lumière sur ce qui précède, puis le cas échéant fixe les cotisations qui seraient éventuellement dues. Dans ce contexte, on relèvera que la perception de cotisations liées à l'exercice d'une activité lucrative dans un pays de l'Union européenne ne serait en principe pas compatible avec le versement de cotisations pour personne sans activité lucrative en Suisse (cf. art. 11 § 3 du Règlement no 883/2004).

E. 6

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure qui sont fixés en fonction de la valeur litigieuse (art. 65 al. 2 et 3, 66 al. 1 LTF; Tarif des émoluments judiciaires du Tribunal fédéral du 31 mars 2006, RS 173.110.210.1, ch. 1 et 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.